

N° 01-0022

SARL Société TIARE BEACH

M. LAMARQUE
Président rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

Séance du 9 janvier 2002
Lecture du 31 janvier 2002

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 23 janvier 2001 sous le n° 01-0022, la requête présentée pour la SARL Société TIARE BEACH, dont le siège social est à .../..., avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, et tendant à ce que le tribunal administratif :

1°) déclare l'Etat responsable du préjudice résultant du refus de concours de la force publique qui continue de lui être opposé pour l'expulsion de la propriété dont elle est propriétaire et située à Païta au lieu-dit Tiaré et annule la décision de refus de concours de la force publique ;

2°) condamne l'Etat à lui verser la somme de 940.293.849 francs CFP pour la période suivant la demande de concours de la force publique ;

3°) lui alloue la somme de 400.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la demande d'indemnisation, du 16 août 2000 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 9 janvier 2002, à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de Mme GRANATA, greffier,

le rapport de M. LAMARQUE,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par ordonnance du 20 octobre 1999, la SARL Société TIARE BEACH a obtenu que Mme Marilyne X et toute personne agissant de son chef laissent libre l'accès du domaine dont elle est propriétaire à Païta au lieu-dit Tiaré ; que, malgré une réquisition en date du 25 novembre 1999, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé de lui prêter le concours de la force publique pour assurer l'exécution de cette décision de justice devenue définitive ;

Considérant tout d'abord que la circonstance que l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier (A.D.R.A.F.) vient de saisir la juridiction judiciaire pour contester la légalité de la vente intervenue le 23 novembre 1997 en arguant de son droit de préemption, est sans influence sur l'engagement éventuel de la responsabilité de l'Etat dans le cadre du présent recours; que dans ces conditions il n'y a pas lieu à surseoir à statuer sur ce point;

Considérant ensuite que le délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, n'invoque pas de risques pour l'ordre public ; que son refus revêt un caractère fautif de nature à engager la responsabilité de l'Etat à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date à laquelle il a été saisi de la demande d'expulsion, soit le 25 janvier 2000 ;

Sur le préjudice et sa réparation :

Considérant toutefois que l'évaluation du préjudice réellement subi par la société requérante peut dépendre de l'issue de la procédure judiciaire susmentionnée, récemment engagée par l'ADRAF devant le tribunal de première instance de Nouméa ; qu'il y a ainsi lieu de surseoir à statuer sur l'évaluation définitive dudit préjudice ;

Mais considérant que dans l'attente, il convient d'accorder une provision à la SARL Société TIARE BEACH ; que cette dernière a acheté le domaine en cause le 3 novembre 1997 en vue d'y édifier un ensemble résidentiel pour un prix d'achat de 150.000.000 francs CFP, que les frais d'achat se sont élevés en outre à 16.087.000 francs CFP, et les frais d'étude pour la réalisation du projet à 50.000.000 francs CFP ; que le capital engagé par la SARL requérante doit être évalué à la somme de 216.087.000 francs CFP ; que ladite société est à ce jour toujours propriétaire du domaine et des études réalisées en vue du lotissement envisagé ; qu'il y a lieu de tenir également compte de la valeur des biens dont elle n'a pu disposer en raison de l'inaction de l'Etat et du délai écoulé depuis la demande de concours de la force publique ; qu'il résulte de ce qui précède que le montant de la provision à accorder à la SARL Société TIARE BEACH doit être fixé à vingt-cinq millions de francs CFP ;

Sur la demande d'injonction :

Considérant que l'article L. 911-1 du code de justice administrative dispose : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant que l'exécution de la présente décision n'implique pas nécessairement la prise d'une mesure d'exécution dans un sens déterminé ; qu'ainsi, il n'y a pas lieu de donner injonction au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'État à verser à la SARL Société TIARE BEACH la somme de 100.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

- Article 1^{er} : L'État est déclaré responsable des dommages occasionnés à la SARL Société TIARE BEACH en raison du refus d'accorder la force publique à l'exécution de l'ordonnance du 20 octobre 1999.
- Article 2 : Il est sursis à statuer sur le montant de l'indemnisation de la société requérante.
- Article 3 : Il est accordé à la SARL Société TIARE BEACH une provision à la charge de l'Etat de vingt-cinq millions francs CFP (25.000.000).
- Article 4 : L'État allouera à la SARL Société TIARE BEACH la somme de cent mille francs CFP (100.000) au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative.
- Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de la SARL Société TIARE BEACH est rejeté.
- Article 6 : Le présent jugement sera notifié :
- à la SARL Société TIARE BEACH
- au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
et à l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier (A.D.R.A.F.).

Procédure